

COMMUNIQUE

Écoutes téléphoniques de l'avocat et droits de la défense

L'actualité récente conduit la Conférence des bâtonniers à rappeler les principes suivants :

- L'article 6§3 c) de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales consacre le principe des droits de la défense dont doit bénéficier tout citoyen qui a le libre choix de son avocat.
- L'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 consacre le principe du secret professionnel et la protection des correspondances échangées entre le client et son avocat.
- L'article préliminaire du code de procédure pénale consacre également les droits de la défense et le principe supérieur de l'assistance d'un défenseur.
- Ainsi, en matière pénale et à peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.
- Les avocats se doivent de respecter la loi mais aucune écoute téléphonique concernant un cabinet d'avocat ne peut être mise en place s'il n'est pas établi préalablement que puissent être relevées à l'encontre de l'avocat des indices de sa mise en cause dans la commission d'une infraction. A défaut, il s'agirait d'un détournement de procédure.

La Conférence des bâtonniers constate que le recours aux écoutes téléphoniques et aux perquisitions dans les cabinets d'avocats devient un procédé systématique dans la recherche des preuves.

Elle s'inquiète de cette dérive qui porte atteinte au secret professionnel et ainsi aux droits de tout citoyen de se défendre et d'être défendu.

Compte-tenu des risques d'abus de pouvoirs par l'atteinte au secret professionnel, la Conférence des bâtonniers demande la mise en place immédiate d'un groupe de travail pour aboutir à une réforme législative de nature à respecter véritablement le nécessaire équilibre en matière de procédure pénale entre les exigences de l'ordre public et le respect du secret professionnel et des droits de la défense aux côtés des libertés fondamentales.

11 mars 2014